



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 7 juillet 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Convention entre la France et l'Algérie relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 561).

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Pierre Lequiller,

Jean-Jacques Weber,

M^{me} Marie-Noëlle Lienemann,

MM. Jacques Godfrain,

Louis Pierna,

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Mme le ministre

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 567)

Explication de vote : M. André Bellon.

Adoption, par scrutin, de l'article unique.

2. **Renvoi pour avis** (p. 567).

3. **Suspension et reprise de la séance** (p. 567).

4. **Ordre du jour** (p. 568).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE RELATIVE AUX ENFANTS ISSUS DE COUPLES MIXTES SÉPARÉS FRANCO-ALGÉRIENS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens (nos 114, 115).

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, la convention relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens, signée à Alger le 21 juin dernier et dont le Parlement est aujourd'hui appelé à autoriser la ratification tend à mettre fin à des situations douloureuses. Son entrée en vigueur devrait marquer la solution d'un contentieux ancien et contribuer ainsi de manière décisive à l'amélioration des relations bilatérales franco-algériennes.

Le constat est en effet devenu classique. Vingt-six ans après la proclamation de l'indépendance, les rapports franco-algériens demeurent empreints d'un grand particularisme.

La richesse même de ces relations explique l'apparition de difficultés, de malentendus, voire de différends.

Un changement radical d'état d'esprit est perceptible de part et d'autre. On peut le dater du début de l'actuelle décennie. Ce nouveau climat a permis de « normaliser » les relations franco-algériennes et, au-delà, de jeter les bases d'une véritable politique de coopération.

La ratification de ce soir est l'aboutissement d'une longue lutte. Le problème des enfants de couples mixtes séparés en est une parfaite illustration. Ce contentieux concerne, dans la majorité des cas, des couples franco-algériens, la mère étant française et le père algérien. Des décisions judiciaires françaises ayant attribué la garde à la mère, de nombreux cas se sont produits d'enlèvements d'enfants par leur père, qui se faisait ensuite attribuer un droit de garde par un juge algérien.

La volonté politique des deux parties de parvenir à un accord et l'accélération des négociations en juin 1988 sous l'impulsion de Mme Georgina Dufoix ont abouti à la signature d'une bonne convention, qui correspond largement à l'attente des intéressés, au premier rang desquels celles qu'on a appelées communément les « mères d'Alger ». Il convient de rendre ici hommage à leur action constante et courageuse.

A l'occasion des vacances de Noël 1985, les premiers voyages transfrontières avaient été organisés.

Ce système fragile, puisqu'il reposait sur la bonne volonté de chacun et ne constituait pas une solution juridique, devait permettre de multiplier les voyages jusqu'aux vacances de Noël 1987.

A cette date, le refus de Selim Mammeri de retourner en Algérie a bloqué le système. C'est à cette période que le groupe d'études des Français de l'étranger de l'Assemblée nationale, en étroite collaboration avec le collectif, aborde cette question à l'Assemblée nationale, et ce dans un esprit de consensus entre les différents groupes politiques de l'Assemblée nationale.

La réunion du 13 janvier dernier que nous avons eue ici même à ce sujet a permis de montrer que quatre des grands groupes politiques, hors Front national - le parti communiste, le parti socialiste, l'Union pour la démocratie française et le Rassemblement pour la République - convenaient de la nécessité de signer une convention et de mettre en place une commission paritaire. Huit ans d'incompréhension se terminent aujourd'hui grâce au dialogue.

La convention d'Alger - dont la ratification a été autorisée par l'Assemblée populaire nationale algérienne le 30 juin 1988 - contient des solutions originales par rapport aux autres textes du même type régissant le droit de garde et le déplacement international d'enfants, qu'il s'agisse de conventions bilatérales ou multilatérales.

Trois grandes idées directrices, trois principes de solution ressortent de la lecture de cette convention, dont l'objet est à la fois d'aider au règlement des litiges en cours et d'éviter leur répétition à l'avenir.

Cet accord affirme dans le droit et la pratique la volonté de liberté de circulation des enfants et la nécessité de contacts avec les deux parents.

En premier lieu, une règle de compétence est dégagée : la juridiction compétente est celle « du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune ».

D'autre part, le droit de visite transfrontière est reconnu, lié au droit de garde et organisé de manière à être effectif.

Enfin, les décisions judiciaires portant sur le droit de visite sont immédiatement exécutoires, et c'est un point essentiel.

Auparavant, en effet, dans 100 p. 100 des cas, quand le jugement avait lieu en France, on donnait le droit de garde à la mère française, mais, quand il avait lieu en Algérie ou quant, à la suite d'un enlèvement d'enfant, il y avait jugement en Algérie, le droit de garde était donné au père. Il fallait donc contourner les difficultés qui tiennent au fait que le droit de la famille est profondément différent en France et en Algérie. Cela a été rendu possible par la définition d'un lieu de juridiction, auquel on ne peut échapper, mais aussi - c'est l'originalité de la convention, qui tient compte de la spécificité de la situation franco-algérienne - par l'inscription dans la convention, donc dans la loi, du droit de visite de la liberté de circulation pour l'enfant.

L'article 5 est essentiel dans le mécanisme de la convention. Il permet d'éviter les conflits de juridiction en indiquant que le tribunal compétent est celui « du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune ». Cette règle permet d'écartier une source de difficultés considérable. En effet, jusqu'à présent, il était fréquent qu'une mère française obtienne devant la justice française la garde de son enfant, mais, parallèlement, le père algérien engageait une procédure devant les juridictions algériennes, qui, ne reconnaissant pas la décision française, prononçaient une décision contraire. Désormais, et afin d'éviter tout conflit de droit, le tribunal compétent pour définir les droits respectifs des parents est clairement désigné. La solution retenue est conforme aux souhaits de la partie française.

L'article 6 lie droit de garde et droit de visite interne ou transfrontière. Le juge compétent devra automatiquement inclure une clause de visite transfrontière et préserver donc l'équilibre entre les deux droits. Cette disposition était indispensable pour la partie algérienne. Elle s'imposera aux juridictions des deux pays et permettra d'éviter que, par exemple, un juge français hésite à attribuer un droit de visite

au père algérien en raison des « risques » de déplacement. Cependant, il reste pour le juge compétent la possibilité de tenir compte de « circonstances exceptionnelles mettant directement en danger la santé physique ou morale de l'enfant ». D'après l'exposé des motifs du projet de loi, il semblerait que ces « circonstances exceptionnelles » doivent être appréciées dans le même esprit qu'en droit interne français.

L'article 8 est au cœur de l'efficacité du dispositif de la convention. Il doit permettre d'assurer directement le retour effectif des enfants après l'exercice du droit de visite et donc indirectement le respect du droit de garde. La reconnaissance et l'exécution des décisions y sont traitées d'une manière originale. En effet, la partie algérienne a accepté la reconnaissance et l'exécution en Algérie des clauses des jugements français - l'*exequatur* - dans leur partie concernant les visites transfrontières. Ils se sont ainsi engagés à renvoyer en France les enfants qui auraient été déplacés en Algérie en dehors des périodes fixées par les jugements français pour les visites transfrontières. Cet article est donc l'outil privilégié de la libre circulation des enfants entre la France et l'Algérie, et doit prévenir pour le futur toute possibilité d'enlèvement nouveau d'enfant.

La convention ne dispose pas seulement pour l'avenir, elle s'attache aussi à la solution des litiges existants « en tenant compte de l'intérêt de l'enfant ». A cette fin, l'article 12 institue une commission paritaire, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées d'un commun accord par les deux gouvernements. Là encore, le souci d'efficacité prime : la commission est tenue d'avoir achevé son travail un an après son installation, qui doit elle-même avoir lieu « dès la signature » de la convention. On peut toutefois s'interroger sur le sens exact de cette dernière disposition et se demander s'il n'aurait pas été plus réaliste et juridiquement plus correct de faire coïncider l'installation de la commission paritaire et l'entrée en vigueur ou, à tout le moins, la ratification de la convention.

Cette commission n'est pas une instance arbitrale, mais elle émet, sur la saisine d'un des parents, un avis motivé sur les droits de garde et de visite pour ce qui concerne les litiges pendants au moment de l'entrée en vigueur de la convention. Cet avis peut se fonder en particulier sur les résultats d'enquêtes diligentées par les autorités gouvernementales centrales à la demande de la commission. Il peut être utilisé par « tout parent intéressé » pour demander à la juridiction qui avait antérieurement statué sur la garde et les visites de modifier sa décision, conformément aux dispositions de la convention. De plus, les mesures appropriées devront être prises pour mettre fin aux poursuites pénales engagées avant l'entrée en vigueur de la convention sur les litiges que la commission aura à examiner.

La commission des affaires étrangères, madame le ministre, souhaite que, dans un an, dans la mesure où il y aura un suivi, nous puissions dresser le bilan de l'application de cette convention.

Enfin, nous avons posé la question des enfants naturels et soulevé le problème de la limitation de cette convention strictement aux couples franco-algériens. Il est à souhaiter qu'elle se mette en place très vite et qu'elle trouve auprès des autorités judiciaires et gouvernementales des deux pays l'esprit de collaboration indispensable à la réussite de sa délicate mission.

Au terme de l'examen de ce texte, il apparaît qu'à une situation originale, tenant notamment à des différences importantes de conception juridique, a répondu une convention originale. Cependant, la victoire politique que représente la signature de ce texte restera lettre morte s'il n'est pas effectivement mis en œuvre.

En effet, de 1981 à 1984, la partie algérienne a refusé de conclure une convention parce qu'elle souhaitait d'abord que leur nouveau droit de la famille soit effectif - et il a vu le jour en 1984. De 1984 à 1987, la partie algérienne a globalisé - j'en parlais en introduction - tous les problèmes, tous les différends, tous les litiges qui nous opposent à l'Algérie, notamment tous les problèmes qui concernent non seulement les problèmes des enfants des couples mixtes, mais également les problèmes économiques et commerciaux, ainsi que les problèmes de lutte contre le racisme en France, les problèmes de patrimoine, du côté français les problèmes de rapatriement des biens français en Algérie. Et, petit à petit, l'idée de dissocier ces différends et d'arriver à les étudier un par un a vu le jour et nous avons pu nous consacrer entièrement à

l'examen du problème des enfants déplacés. Par ailleurs, je voudrais souligner ici le soutien que la Ligue algérienne des droits de l'homme a manifesté pour la signature de cette convention.

Enfin, Mme Georgina Dufoix, signataire du côté français, a été chargée par le Premier ministre et le Président de la République d'une mission sur le suivi de ce texte. Son rôle sera primordial. Je le répète : nous avons réussi pour ce problème spécifique, à mettre en place une convention exemplaire, au regard notamment des relations avec d'autres pays du Maghreb où les conventions existantes ne sont pas appliquées. Il faut donc absolument que cette convention soit appliquée, et la nomination de Mme Dufoix, chargée du suivi de cette convention, est très importante en ce sens.

Au-delà des mécanismes prévus, cela suppose sans doute, madame le ministre, que, pendant un certain temps, les voyages transfrontières soient facilités, par exemple par le biais de subventions. L'action engagée dans ce sens depuis quelques années par une association comme Rencontres et Développement est exemplaire et devra être encouragée.

Le texte représente un énorme espoir pour les mères. Son application ne devra pas décevoir. Tout devra être mis en œuvre pour que des voyages transfrontières puissent de nouveau, et dès cet été, être organisés dans de bonnes conditions, dans le cadre de la loi. Il serait effectivement paradoxal que les mères ou les parents ne puissent pas voir leurs enfants cet été alors que la convention a été signée avec une grande rapidité.

Je terminerai en indiquant ici l'exemplarité du travail parlementaire dans ce domaine. Nous avons réussi, y compris pendant la période où je m'en suis occupé au niveau de la commission des affaires étrangères et du groupe d'études « Français de l'étranger », à obtenir un consensus entre tous les partis politiques. Lors de notre réunion du 13 janvier pour aboutir à cet accord - et d'autres orateurs le rappelleront certainement -, nous étions convenus que les députés de tous les groupes iraient voir le ministre des affaires étrangères de l'époque, le Premier ministre et le Président de la République. A un moment où on parle beaucoup d'ouverture, le fait de faire travailler ensemble, sur des problèmes concrets, sur des textes où il n'y a pas d'opposition politique, des parlementaires de tous les groupes est une bonne chose dont on ne peut que se féliciter.

M. Jean-Paul Planchou. Tout à fait !

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur. Enfin, votre rapporteur voudrait profiter de l'examen de ce projet de loi pour souligner le rôle privilégié que peut jouer le Parlement non seulement par le biais de ses commissions permanentes mais aussi par celui de ses groupes d'études, pour autant qu'on lui laisse la possibilité d'intervention et les moyens d'agir.

En effet, il m'apparaît peut-être anormal, monsieur le président, que ces groupes d'études, qui ont réussi dans ce domaine à travailler de manière exemplaire, à préparer le travail du Gouvernement - si cette convention a été signée si rapidement, c'est bien parce qu'il y avait eu un travail de préparation - ne bénéficient d'aucun financement de la part de l'Assemblée nationale. Je profite de cette tribune pour dire que les groupes d'études, comme ce groupe d'études « Français de l'étranger », peuvent avoir une utilité importante dans la modernisation du rôle de notre parlement, thème qui a constitué un des éléments principaux du discours d'ouverture de la neuvième législature par M. Laurent Fabius.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission des affaires étrangères a conclu ce matin, à l'unanimité de ses membres, à l'adoption de ce projet de loi qui contribuera à résoudre un lancinant problème humain qui jetait une ombre sur nos relations avec un pays ami.

Je me félicite que dans ce domaine des rapports avec l'Algérie, le dialogue l'ait emporté sur la politique de la canonniers que prônaient certains. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Mme Edwige Avica, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je

voudrais tout d'abord rendre hommage à Mme Georgina Dufoux qui est présente dans les tribunes du public. Sans son action, je ne serais pas ici, aujourd'hui, pour vous présenter le texte de cette convention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je tiens aussi à remercier la commission des affaires étrangères et son rapporteur pour le travail très complet et très positif qu'ils ont effectué. Ils se sont attachés tant à la genèse difficile de la convention franco-algérienne que nous examinons aujourd'hui qu'à l'examen juridique approfondi des dispositions de ce texte. A cet égard, je me dois de souligner le rôle qu'a joué la représentation nationale pour faire avancer la solution de ce problème grâce à de nombreuses initiatives, notamment grâce à celles du groupe d'études des « Français de l'étranger » de l'Assemblée nationale. Celui-ci a réussi à rassembler autour de ces mères d'enfants enlevés le plus large consensus.

Je voudrais maintenant ajouter diverses observations.

Le 21 juin dernier, à Alger, le Gouvernement a signé - j'allais dire à enfin signé - avec le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire une convention « relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens ».

Je ne vais pas examiner en détail toutes les difficultés juridiques du parcours, mais il a fallu huit ans de persévérance pour que cet accord, dont le principe avait été posé dès septembre 1980 dans un échange de lettres qui, en son temps, a jeté les premières fondations d'une coopération judiciaire spécifique au domaine des droits de garde et de visite avec l'Algérie, soit conclu.

Lorsque je dis « persévérance », je pense aussi bien aux experts français et algériens qui, particulièrement à partir de 1984, se sont rencontrés de si nombreuses fois et qui, malgré les difficultés de cette négociation, technique et humanitaire à la fois, n'ont jamais abandonné l'idée qu'un texte pourrait un jour recevoir l'agrément des deux côtés de la Méditerranée, qu'aux mères - dont certaines sont présentes dans les tribunes du public - qui ont su, avec calme et dignité, faire entendre leur voix aussi bien à Paris qu'à Alger et qui n'ont jamais perdu l'espoir qu'un jour viendrait où leurs enfants pourraient, en toute tranquillité, conserver des relations avec leurs deux parents et ainsi profiter pleinement de cet avantage extraordinaire que constitue l'appartenance à deux cultures.

Si le problème des déplacements d'enfants entre la France et l'Algérie n'a d'équivalent dans aucun autre pays, c'est bien sûr aussi parce que les relations entre les deux pays n'ont pas d'équivalent non plus : pas d'équivalent sur le plan de l'histoire ; pas d'équivalent sur le plan humain, du fait de la double nationalité de nombre de nos compatriotes et de la présence sur notre sol d'une communauté algérienne forte de plus de 700 000 personnes.

Au fil du temps et des conflits entre parents, il est devenu évident que si la notion d'intérêt de l'enfant était, juridiquement, une notion universelle, elle pouvait recouvrir, sociologiquement, des valeurs différentes tant elle apparaît liée à la conception que chaque pays peut avoir de la vie en société.

Aussi, il a fallu trouver, ou plutôt, inventer les moyens techniques pour concilier ces différences et rendre à la notion d'intérêt de l'enfant sa véritable place.

A problème spécifique, remède particulier : la convention dont le texte vous est aujourd'hui soumis présente plusieurs originalités par rapport aux conventions bilatérales que nous avons conclues précédemment dans ce domaine.

Elle prévoit en effet une aide judiciaire automatique pour le parent « victime » du déplacement.

Elle instaure une coopération administrative avancée qui passe par la voie consulaire.

Le principe même de la convention - cela mérite d'être souligné - prend appui sur un droit de l'enfant, qui peut se définir comme le rétablissement du lien de l'enfant avec ses deux parents. Il en découle un certain nombre de conséquences.

La convention pose comme règle de compétence celle du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune.

Elle lie l'attribution d'un droit de garde à celle d'un droit de visite.

Elle règle, de façon éminemment pratique, le problème du rétablissement du droit de garde au mépris duquel l'enfant a été déplacé soit à l'occasion, soit lors de l'exercice du droit de visite.

Elle neutralise tout refus individuel d'exécution, en disposant que les décisions exécutoires emportent autorisation de sortie du territoire.

Elle crée une commission paritaire chargée d'étudier les contentieux pendants avant son entrée en vigueur. Je veux, à cet égard, apporter une précision puisque M. le rapporteur a émis une petite réserve : la clause prévoyant l'installation de la commission paritaire dès la signature de l'accord constituait une précaution dans l'hypothèse où l'achèvement des procédures parlementaires aurait pu être retardé du côté français ou du côté algérien. Cette clause permet, en tout état de cause, de mettre en place au plus tôt et avec un minimum de concertation ladite commission, ce qui est bien sûr primordial pour les cas qui sont en cours et qui sont les plus urgents.

Pour le reste de ses dispositions, qui forment au demeurant son ossature, cette convention est par ailleurs tout à fait classique, avec un mécanisme de coopération judiciaire entre les deux Etats reposant sur deux autorités centrales qui sont les ministères de la justice.

J'ajoute, et j'en aurai fini, que l'Assemblée populaire nationale algérienne a approuvé cette convention le 30 juin dernier.

Comme il s'agit d'une première, on peut évidemment espérer qu'il puisse y avoir un jour un élargissement du champ d'application de cette convention. Vous avez posé, monsieur le rapporteur - et j'y ai été sensible - le problème des enfants naturels, lesquels n'entrent pas actuellement dans ce champ d'application. Encore qu'une évolution certaine des mentalités soit perceptible dans ce domaine, vous connaissez bien le problème juridique posé en Algérie par les enfants naturels, compte tenu du mode d'établissement différent de la filiation par le mariage. Il faut avoir toutefois à l'esprit que depuis 1985, les autorités algériennes ont facilité le retour en France de près de cinquante enfants naturels de mères françaises. Il est permis de penser que, dans la mesure où elle devrait créer une dynamique nouvelle, la convention est de nature à faciliter la solution du problème posé par les enfants naturels.

Le texte que je suis chargée de vous présenter constitue donc un progrès considérable. Il mettra un terme à des situations fort douloureuses que nous avons tous déplorées. C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, cette convention est soumise à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs des députés non inscrits.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs années nous connaissons le problème douloureux des enfants de couples mixtes séparés franco-algériens. Il s'agit d'un sujet humanitaire qui a dépassé, qui doit dépasser, les clivages politiques.

Tous les gouvernements, qu'ils soient d'une tendance ou de l'autre, se sont préoccupés, depuis que ce problème se pose, de faire avancer l'établissement d'une convention franco-algérienne. Nous ne pouvons tous que nous réjouir de sa signature, il y a quelques jours.

Les drames humains engendrés par la séparation longue et prolongée d'enfants et de leur mère, l'absence de règles permettant de trancher entre deux systèmes culturels et juridiques profondément différents, trouvent aujourd'hui, nous l'espérons, leur solution grâce à cette convention.

Elle va d'abord permettre, vous l'avez dit, madame le ministre, d'assurer une meilleure protection des enfants issus de couples séparés et leur libre circulation entre la France et l'Algérie.

Aucun dispositif n'était jusqu'à présent prévu pour régler les situations dans lesquelles l'enfant était retenu par l'un de ses parents ou ne voulait pas revenir à l'issue de la visite transfrontières sur le territoire d'où il était parti, comme le stigmatise le cas du jeune Salim.

Par ailleurs, on le sait, un certain nombre de litiges portés devant les tribunaux ont donné lieu à des décisions contradictoires entre juridictions française et algérienne.

Pour les litiges en cours, nous approuvons la création de la commission paritaire qui sera chargée de les examiner et de donner son avis aux tribunaux qui trancheront.

Nous approuvons également le fait que le droit de garde attribué par le juge sera indissociable du droit de visite transfrontières qui sera reconnu à l'autre parent.

Enfin, c'est important, la convention prévoit que la juridiction compétente sera celle du lieu où se trouvait le domicile de l'enfant au moment de la vie commune, ce qui met fin à une incertitude qui s'était révélée lourde de conséquences.

Certes, comme toutes les conventions bilatérales touchant aux couples mixtes séparés, c'est au moment de son application que l'on pourra en apprécier la véritable efficacité. L'anxiété des mères de famille qui faisaient, il y a quelques jours encore, la grève de la faim à l'aéroport d'Orly prouve qu'elles ne seront rassurées, après tant d'années d'épreuves, que lorsqu'elles auront effectivement pu constater la réalité du changement.

Mais il est certain que, déjà pour elles, l'approbation de cette convention constituera un soulagement profond après les très nombreuses démarches qu'elles ont pu faire, après les nombreuses interventions effectuées auprès des différents gouvernements.

Rappelons-nous les espoirs qu'avait créés la visite de quarante-quatre enfants lors de ce qu'on a appelé « la trêve de Noël » en décembre 1987 et le désespoir qu'avait engendré le fait que la visite promise à Pâques 1988 n'avait pas eu lieu.

Si nous approuvons la signature de cette convention, il faut que nous prenions garde à ce que son application se fasse dans les meilleures conditions. Je poserai à ce propos plusieurs questions.

D'abord, comme M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure, le champ d'application de cette convention ne touche que les couples séparés franco-algériens, alors qu'il s'agirait de résoudre en fait - et cela est prévu généralement dans des conventions de ce type - tous les cas douloureux de conjoints séparés de nationalité différente résidant l'un en France et l'autre en Algérie, et l'on sait qu'ils sont très nombreux. Peut-on espérer, madame le ministre, un progrès ultérieur des négociations dans ce domaine ?

Par ailleurs, les dispositions relatives à la commission paritaire sont très floues. Je souhaiterais qu'elles fassent l'objet de précisions au cours de notre débat. Comment cette commission va-t-elle être composée et quand va-t-elle être mise en place ?

En effet, les mères de famille espèrent bien pouvoir profiter de l'entrée en vigueur de cette convention le plus rapidement possible et, bien sûr, pendant les présentes vacances d'été. Il est donc important que cette commission puisse être installée dans les délais les plus brefs.

De plus, sur le plan du droit, même si nous approuvons le contenu de l'article 8, nous nous posons des questions sur sa cohérence juridique.

Nous comprenons tout à fait que pour permettre le droit de visite, il soit bon de prévoir l'exécution immédiate du retour lorsque, à l'expiration de la période fixée par l'autorité judiciaire, l'enfant ayant été emmené dans l'autre pays n'a pas été restitué à la personne qui en a la garde. Mais, juridiquement, n'y a-t-il pas une incohérence à prévoir cette exécution « nonobstant toute décision rendue ou action exercée relativement à la garde de l'enfant », c'est-à-dire avant accomplissement du droit de recours. Je pose la question.

Enfin, cette convention prévoit le cas des enfants légitimes mais il faudra étudier celui des enfants naturels. Toutefois vous nous avez déjà au préalable répondu sur ce point.

Voilà, madame le ministre, les questions que le groupe U.D.F. souhaitait vous poser et sur lesquelles nous espérons obtenir des éclaircissements.

Il va de soi que les efforts communs de tous dans cette affaire nous conduisent, bien sûr, à approuver le principe de cette convention du 21 juin 1988 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne.

Nous espérons que cette convention, une fois ratifiée, sera respectée car nombre de conventions multi ou bilatérales ne le sont pas. D'ailleurs, les mères de famille concernées ne tiennent à exprimer leur inquiétude à ce propos.

Nous espérons donc, avec toutes les précautions qu'entend l'application de ce texte, que cette longue histoire jalonnée de drames, de faux espoirs, de brusques revirements, de contre-ordres multiples, va pouvoir trouver une solution.

Le sort des enfants de couples franco-algériens était devenu un véritable problème de société.

Les manifestations des mères françaises devant l'ambassade d'Algérie, le fameux bateau pour Alger que le collectif de défense des mères d'enfants enlevés avait voulu organiser, les démarches qu'en mars 1985 les mères ont faites à Genève devant la commission des Droits de l'homme auprès de l'O.N.U., l'occupation en juin 1985 de l'ambassade de France à Alger, la toute récente grève de la faim à l'aéroport d'Orly, toutes ces manifestations pour attirer l'attention de l'opinion nationale et internationale ont prouvé à la fois le désespoir et la détermination de ces femmes qui vivaient un drame douloureux.

Souvenons-nous encore une fois de la joie des retrouvailles de Noël 1987, permises par les interventions du gouvernement précédent. Mais souvenons-nous aussi du triste retour des enfants franco-algériens et de la déception aux vacances de Pâques.

Cependant, outre la solution qui se dégage pour ces familles, ce qui nous paraît symbolique, c'est que pour traiter ce drame humain qui doit dépasser tous les clivages politiques, les gouvernements, de quelque tendance qu'ils soient, ont tous œuvré dans la même direction.

Il est sain pour la démocratie que tous se mobilisent sur des sujets aussi importants que celui-là et qui sont nécessairement, sur le plan politique comme sur le plan moral, des sujets de consensus. En effet, seul nous intéresse le résultat, seule nous intéresse la joie de ces familles qui, par-delà les différences de nationalité, par-delà les différences de culture, par-delà les différences de religion, ont l'espérance d'une solution à leur drame.

C'est pourquoi, madame le ministre, en votant favorablement, en espérant que les problèmes juridiques et complémentaires que j'ai évoqués trouveront une solution et que l'application de cette convention sera conforme à son esprit, nous voterons pour l'espoir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Permettez que je m'adresse d'abord à vous, monsieur le président Bouvard, pour vous saluer respectueusement et pour relever un point qui nous est commun, à vous et à moi-même, en cette heure du 7 juillet 1988.

C'est celle de votre première présidence de notre assemblée et c'est celle, beaucoup plus modestement, de ma première prise de parole dans cet hémicycle.

Je voudrais simplement formuler les meilleurs vœux pour vous, monsieur le président, et souhaiter que vous acceptiez de vous montrer envers moi encore plus indulgent qu'à votre habitude. Je fais d'ailleurs la même demande à tous mes collègues présents.

Madame le ministre, mesdames, messieurs les députés, tout le monde se réjouit, et à juste titre, de l'heureuse conclusion, le 21 juin dernier, de la convention entre le gouvernement de notre République et celui de la République algérienne démocratique et populaire, convention relative aux enfants issus de couples franco-algériens à présent séparés, et qui, je crois pouvoir le dire, rendra surtout possible à l'avenir, si ses termes sont effectivement respectés, le retour d'Algérie des enfants qui y auront été envoyés retrouver leur père en vertu de dispositions légales et qui n'ont pu revenir dans notre et leur pays. Cette convention pourra aussi, bien sûr, jouer un jour en sens inverse.

Le groupe de l'Union du centre me fait l'honneur de me charger de vous dire, madame le ministre, qu'il se réjouit, comme chacun, de la signature de ce document important et qu'il votera le projet de loi qui nous est soumis autorisant l'approbation de cette convention.

Je voudrais néanmoins souligner un certain nombre de points qui me paraissent devoir être abordés dans le cadre de cette discussion.

Premier point : s'il faut, et nous le faisons, féliciter le Gouvernement et Mme Dufoix de l'aboutissement heureux des négociations, nous ne devons pas oublier que ce résultat est le fruit d'une longue démarche entreprise depuis 1980, ponctuée d'espoirs et surtout de nombreux échecs.

En Alsace, surtout depuis 1984, nous sommes très sensibles au drame des enfants déchirés entre père et mère de nationalités, et surtout de cultures différentes. L'ensemble des parlementaires alsaciens sont intervenus sur ce problème : mes collègues Adrien Zeller, Jean-Paul Fuchs et plus récemment encore Germain Gengenwin. Ils ont gardé tout au long de ces années le contact avec l'association des mères alsaciennes qui vivent ce drame, et ce à un moment, à une époque, où cela n'avait, je vous l'assure, rien de démagogique !

C'est un problème qui a toujours fortement interpellé notre sensibilité centriste, bien que nous n'ayons jamais, bien entendu, prétendu avoir l'exclusivité de cette sensibilité et de ce souci, pas plus d'ailleurs que nos collègues socialistes ne détiennent l'exclusivité de la générosité.

Le second point que je désire aborder ici, et sur lequel je souhaite obtenir de vous, madame le ministre, des éclaircissements concerne la portée réelle de la convention.

En effet, la loi n'ayant aucun caractère de rétroactivité et la convention en ses différents articles ne le précisant pas, sinon dans ses dispositions particulières, ainsi à l'article 12, la convention va-t-elle pouvoir s'adresser effectivement aux enfants pour le retour desquels les mamans ont entrepris depuis des années tant et tant d'actions, jusqu'à la plus désespérée, la grève de la faim ?

On peut craindre en effet que ces cas connus ne soient exclus du bénéfice de la convention, le texte du 21 juin ne devant apparemment régler que les cas nouveaux qui viendraient au jour après cette date, car les dispositions réglant le fonctionnement de la commission paritaire nous paraissent à nous aussi extrêmement floues.

Votre réponse à cette question me semble, madame le ministre, très importante, car la lecture de certains quotidiens algériens, récemment, m'incite justement à penser que les autorités algériennes ne sont peut-être pas très désireuses de revenir sur des situations de fait, comme des enlèvements, antérieures au texte de la convention.

Pour ce qui concerne plus directement la lettre de la convention, je voudrais souligner le côté incertain de quelques dispositions, comme celles de l'article 8, dont l'application dans la réalité me semble problématique car elles pourront nourrir de l'autre côté de la Méditerranée un vaste débat dilatoire qui pourrait en fait annuler tout le bénéfice que nous attendons, pour ces enfants, de la convention.

Mais les doutes les plus graves dont je veux faire état ici concernent plus directement l'article 6, en particulier son alinéa qui parle de « circonstances exceptionnelles mettant directement en danger la santé physique et morale de l'enfant ».

La notion de « santé morale » me semble en l'espèce quelque chose de trop vague pour servir de base juridique à une action engagée en ce sens. Elle répond, certes, à la conception que nous avons, nous, de la famille, mais elle néglige à mon sens - et je trouve ce fait grave et troublant - l'opposition fondamentale, relevée d'ailleurs également par M. Cabanel, rapporteur du Sénat, entre les droits français et algériens, entre notre conception de la famille et celle, fondée sur le Coran, qui prévaut dans les pays islamiques.

Devant cette absence de précisions, il conviendrait, je pense, d'inclure dans les différents articles de la convention, ou, à tout le moins, de chercher à y inclure, un autre article portant obligation absolue - sauf en cas grave pouvant mettre en danger la vie d'un enfant - d'obtenir l'accord de l'ancien conjoint, dans des formes précises, avant de soumettre l'enfant à une quelconque opération, chirurgicale ou autre, pendant son séjour. Je pense en particulier, s'agissant d'un séjour en Algérie ou dans un pays islamique, au problème de l'excision des fillettes.

En dépit de ces réserves - je relève également l'absence de convention avec tous les autres pays, du tiers monde notamment - je pense avec le groupe U.D.C. que cette convention est sans doute ce qu'on pouvait obtenir de mieux dans une circonstance difficile, mais que tout doit être entrepris au plus vite pour en parfaire les termes.

Je voudrais, pour terminer, émettre le vœu qu'à l'avenir, sur des sujets aussi graves, on nous donne le rapport, non plus juste avant l'ouverture du débat, mais au moins un peu avant.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la ratification de cette convention franco-algérienne doit d'abord être saluée comme un progrès pour de nombreux enfants et comme le règlement du problème douloureux qu'ils ont dû vivre ; elle fixe des règles qui éviteront que se nouent de nouveaux drames.

Je voudrais ici rendre hommage à toutes celles et à tous ceux qui ont œuvré pour la conclusion de cette convention. Je pense bien sûr d'abord aux mères qui, avec persévérance et un grand sens de l'action collective, ont permis la sensibilisation de l'opinion publique et l'engagement actif des pouvoirs publics.

Je pense aussi à Mme Dufoix, qui fut, dès 1984, celle qui noua les contacts et engagea les procédures, et qui, en 1988, permit l'aboutissement et la signature de cette convention.

Le projet de loi autorisant l'approbation nous est soumis rapidement, et c'est un bien. Désormais, il convient que la commission paritaire, qui doit régler les cas d'enfants encore en litige, soit mise en place tout aussi rapidement afin que celles qui attendent des solutions concrètes à leurs problèmes, qui les auront douloureusement marquées, puissent voir la fin de ce long tunnel.

Comme le rapporteur, j'insisterai sur le fait qu'il est essentiel que cette convention soit appliquée effectivement, et je sais que nous pouvons compter sur Mme Dufoix et le soutien de tous nos collègues pour qu'il en soit ainsi. Car, trop souvent, des conventions internationales ratifiées ne sont pas appliquées et de nombreux pays n'ont pas ratifié des conventions internationales essentielles pour les droits de l'homme et pour les droits de l'enfant. Si l'approbation qu'on nous demande doit constituer le point final de ce lourd contentieux franco-algérien, je ne peux m'empêcher de penser à tous ces enfants qui vivent encore des drames similaires, en particulier au sein de la Communauté européenne, dont de nombreux pays n'ont pas ratifié les conventions internationales de Luxembourg sur la reconnaissance du droit de garde ou la convention internationale de La Haye relative à la restitution des enfants enlevés.

Aussi, à l'heure où nos pays préparent l'espace unique européen alors que sera réalisée, en 1993, la libre circulation des personnes, je souhaite que le Gouvernement français œuvre activement au sein des instances communautaires afin qu'une coopération judiciaire des douze pays de la Communauté permette de résoudre le problème des enfants de couples binationaux au sein de la C.E.E. Puisse cette ratification être non seulement l'espoir d'une solution mais la concrétisation du bonheur retrouvé. Puisse cette ratification ouvrir de nouveaux espaces judiciaires qui fassent que l'Europe des enfants soit vraiment réalisée et que nos enfants ne vivent plus les drames qu'ils connaissent encore aujourd'hui dans de trop nombreux pays.

Je remercie l'ensemble de nos collègues qui, au-delà de leurs divergences politiques, ont mis en commun leurs efforts. J'espère que, sur tous les problèmes de société, qui préparent l'avenir, nous serons capables d'une démarche similaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Madame le ministre, aujourd'hui, c'est le Gouvernement que vous représentez qui nous soumet ce texte. Cela aurait pu être un autre gouvernement, et le vote aurait été le même. Je souligne comme M. le rapporteur que, tout au long des démarches que nous avons entreprises, nous avons trouvé un appui sur tous les bancs, à quelques exceptions près.

Mais je ne voudrais pas que quiconque, pas plus vous que nous-mêmes si nous étions à votre place, puisse tirer quelque honneur du vote d'aujourd'hui. Les véritables artisans de ce succès, ce sont les mères elles-mêmes et leurs familles grâce à l'action qu'elles ont commencée il y a déjà sept ans, pour que l'opinion publique soit sensibilisée par le drame de ces enfants de couples divorcés franco-algériens, dont les parents se disputent la garde de part et d'autre de la Méditerranée.

Cette solution juridique qui vient d'être trouvée, cet accord signé entre la France et l'Algérie doivent permettre une libre circulation entre nos deux pays et garantir ainsi l'exercice effectif, pour chaque parent, d'un droit de visite interne et transfrontière.

Le groupe R.P.R. a toujours soutenu cette démarche et, à l'occasion de ce débat, je tiens à rendre hommage à tous ceux qui ont manifesté un grand sens des responsabilités.

Je le répète : l'unanimité qui se manifeste sur ces bancs, qui s'est manifestée ce matin en commission des affaires étrangères comme en février dernier à l'Amicale des parlementaires des Français de l'étranger, ne permet à personne de tirer la moindre gloire de ce qui se passe aujourd'hui.

Je rappellerai d'ailleurs que de nombreuses visites gouvernementales, quel que soit le gouvernement, ont été organisées aussi bien par Mme Georgina Dufoix que par M. Jacques Chirac, lequel s'était rendu à Alger en septembre 1986 et avait mis en place une commission de travail. En mars dernier, à nouveau, le gouvernement français a fait des propositions concrètes au gouvernement algérien et, aujourd'hui, l'accord est signé.

Je tiens également à rappeler le travail accompli par l'un de nos anciens collègues, M. Michel Hannoun, qui s'est rendu en Algérie et a permis, grâce aux solutions qu'il proposait, de dépassionner le débat.

Je veux insister sur le fait que, lorsque l'intérêt de personnes, de mères, d'enfants, est en jeu, la représentation nationale sait dépasser ses divisions pour trouver une solution acceptée par tous. C'est dans ce contexte de sérénité qu'il faut situer les propos de M. le Premier ministre sur sa façon de gouverner.

Je saisis l'occasion pour demander au Gouvernement s'il a l'intention de prolonger cette sorte d'état de grâce en manifestant la plus extrême prudence, en se livrant à une réflexion très prudente sur le problème, si grave, de l'immigration.

Il y a quelques jours, a été publié, à la demande du Gouvernement, un document du Plan, dont certaines conclusions peuvent apparaître aux yeux d'une partie de l'opinion française comme de véritables provocations ; la presse s'en est au demeurant fait l'écho. Je n'en dirai pas plus. Le débat d'aujourd'hui est exemplaire à bien des égards. Sur un certain nombre d'autres textes, notamment en ce qui concerne le problème de l'immigration, nous pouvons continuer à trouver des points de rencontre. Je souhaiterais donc savoir si le Gouvernement, en publiant ce rapport, a manifesté sa volonté de l'appliquer ou s'il a simplement voulu dispenser l'information. Je l'incite en tout cas, au nom de mon groupe, à la plus grande prudence en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierne.

M. Louis Pierne. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, la ratification de cette convention franco-algérienne relative aux enfants issus de couples mixtes séparés revêt un caractère particulier. Quoique instrument juridique de relation entre Etats, cette convention n'est pas abstraite, car la situation juridique traitée recouvre des cas concrets, des visages de femmes que nous avons rencontrées, écoutées, et qui, chaque semaine, nous rappelaient, par l'envoi d'une fleur, qu'elles demeuraient séparées de leurs enfants.

Sans ces mères, sans leurs associations, cette convention n'aurait pas été signée. Le débat d'aujourd'hui est l'aboutissement d'un long travail d'alerte, de sensibilisation, qu'elles ont su mener dans la dignité, en dépit de leur douleur, de leur légitime impatience, de leur désespoir parfois. Ce sont les actions quotidiennes, quelquefois spectaculaires, qu'elles mènent depuis de longues années qui ont permis de rompre l'isolement dans lequel elles se trouvaient.

Ce sont elles qui ont amené les gouvernements français et algériens à se rapprocher, à désigner des médiateurs qui ont su, peu à peu, régler certains cas, organiser la venue d'enfants à l'occasion des vacances scolaires, autant d'initiatives qui ont permis d'entrevoir et d'approcher la solution.

Le dispositif de la convention nous semble satisfaisant. Soucieux de l'intérêt des enfants, qui continuent, au-delà de la séparation, d'avoir droit à chacun de leurs parents, le texte organise un droit de visite transfrontalier, pendant du droit de garde, qui nous satisfait.

La convention s'efforce également de prévenir les enlèvements d'enfants par le renforcement de la coopération judiciaire et administrative. Cette coopération sera de nature à encourager les parents à appliquer les décisions de justice rendues quant à la garde de l'enfant, et à respecter les accords qu'ils auront eux-mêmes conclus, vote qu'il faut naturellement encourager.

La convention constitue désormais le cadre juridique contraignant qui aidera à ce que chacun des couples concernés, aujourd'hui et dans l'avenir, recherche et applique une solution amiable, soucieuse surtout de l'enfant.

Si nous pensons avant toute chose aux mères et à leurs enfants, les députés communistes se réjouissent également de cette convention dans la mesure où elle traduit la volonté de chacun des gouvernements de régler une situation pesant sur les relations bilatérales.

Mais la signature de cette convention mettra un terme également aux spéculations de ceux qui ont tenté d'utiliser ce problème pour nuire à la communauté algérienne vivant en France et qui ont cherché à utiliser ces cas humains pour développer racisme et xénophobie.

Mesdames, messieurs, pour l'ensemble de ces raisons, les députés communistes voteront la ratification de cette convention. Ce faisant, nous nous associerons à la joie et au bonheur de toutes les mères concernées. (*Applaudissements sur certains bancs des députés non inscrits.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur. Je répondrai brièvement à M. Lequiller, qui souligné que l'article 8 posait le problème de l'exécution immédiate par rapport au droit français.

J'en ai discuté très longuement avec les parlementaires et je dois dire que c'était la moins mauvaise solution. En effet, à quoi aurait rimé une convention prévoyant un voyage transfrontière, pendant du droit de garde, si l'on n'était pas sûr d'un retour effectif de l'enfant sur le territoire où s'exerce ce droit ? Après une très longue discussion avec les parties, c'était la seule solution que l'on pouvait imaginer.

Je disais tout à l'heure qu'un problème spécifique exigeait des solutions spécifiques. Eh bien ! C'est en l'occurrence une solution spécifique que nous avons imaginée et que Mme Georgina Dufoix a ensuite négociée. C'était en tout cas celle que les parlementaires qui avaient accompli le travail de préparation avaient souhaité voir appliquer.

M. Weber a formulé une remarque sur la possibilité pour le juge, prévue à la fin de l'article 6 de la convention, de tenir compte de « circonstances exceptionnelles », point d'ailleurs examiné par la commission ce matin. Il s'est agi là de traduire la position de la partie française, alors que la partie algérienne souhaitait au contraire une application stricte du droit de visite. Il me semble qu'une loi - Mme le ministre développera certainement ce thème - doit prévoir une possibilité de dérogation en cas de circonstances d'une gravité exceptionnelle.

Que la convention soit limitée aux couples franco-algériens : cela a aussi été souligné en commission, or d'autres personnes qui vivent dans notre pays auraient pu être concernées par cette convention. Elles représenteraient de 5 à 7 p. 100 des cas. Mais, pour l'instant, il n'est pas possible d'élargir la portée de ce texte.

Pour les mères, dont je saie la présence dans les tribunes, il était important d'arriver à un tel accord, qui correspond à leur attente.

M. André Bellon. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. M. le rapporteur m'ayant devancé dans une partie des réponses que je comptais faire aux orateurs, je serai brève.

Quelle difficulté la négociation de semblables conventions présente-t-elle ?

A partir du moment où les bases juridiques des deux pays concernés ne sont pas les mêmes, il n'y a que deux hypothèses possibles, qui sont quelquefois prises en compte en même temps.

Il s'agit tout d'abord d'essayer, autant que faire se peut, de rapprocher dans les différents articles de la convention le droit français du droit du pays avec lequel on veut signer cette convention. C'est, en l'occurrence, ce qui s'est exactement passé pour l'article 6 : une disposition du droit français a été appliquée au terme, il faut le dire, d'une négociation assez difficile avec la partie algérienne.

Bien sûr, l'interprétation de la convention sur ce point devra être précisée par la jurisprudence. Mais, en tout état de cause, il s'agit de notions communément admises en France et que l'on retrouve dans des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant.

Voilà ce que je voulais dire quant au fondement juridique de l'article 6.

Par ailleurs, l'argumentation a été avancée selon laquelle des mesures dilatoires pourraient, à cause de l'article 8, être prises pour empêcher la bonne exécution de la convention. Cette argumentation ne me paraît pas bonne. Au contraire, l'article 8 tend à éviter que l'on puisse, en s'abritant derrière un recours concernant le droit de garde, qui n'a pas le même sens en droit coranique qu'en droit français, empêcher la libre circulation des enfants et donc la bonne exécution de la convention. Il faut plutôt tirer, *a contrario* de l'argumentation développée tout à l'heure, l'exégèse de l'article 8. Mais je n'insisterai pas plus sur ce point car les choses sont suffisamment claires.

D'autres questions ont été évoquées, comme l'extension éventuelle du champ d'application de la convention. Les Algériens ont souhaité que celui-ci soit extrêmement précis et n'ont pas voulu qu'au travers de cette convention franco-algérienne soit abordée la situation d'autres pays. Peut-être d'autres conventions seront-elles signées à l'avenir par la France et d'autres pays étrangers mais, aujourd'hui, nous ne devons parler que d'une convention franco-algérienne.

Pour ce qui est de l'application de la convention, sur laquelle vous avez tous insisté, qu'en sera-t-il des cas existant actuellement - je pense notamment à ceux qui ont été mis sur le devant de la scène, et pour cause car ils sont connus de nous comme étant les plus douloureux ? A cet égard, j'apporterai la précision suivante, dont j'ai fait part hier au Sénat : tout d'abord, pour les cas à venir, compte tenu des délais normaux qu'exige l'échange des instruments de ratification, la convention s'appliquera à partir du 1^{er} août prochain.

Mais le problème des cas actuels se pose et c'est la raison pour laquelle une commission paritaire va être créée. Mme Georgina Dufoix sera notamment chargée d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès de la partie algérienne afin que cette instance soit constituée dans les plus brefs délais. Ainsi, les cas les plus urgents seront traités avec la plus grande diligence.

Je rappelle que la convention prévoit la création d'une telle commission pour chercher à rapprocher du droit qui sera mis en place par la convention elle-même pour les cas à venir, les cas les plus urgents qui se présentent actuellement. C'est donc non pas le problème de la rétroactivité qu'il faut considérer, mais celui de l'application pratique d'un texte qui matérialise un accord de confiance passé entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens, faite à Alger le 21 juin 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. André Bellon, pour une explication de vote.

M. André Bellon. Discussion délicate que celle que nous avons aujourd'hui, dans la mesure où elle touche à des problèmes humains, à la sensibilité de la mère, aux problèmes de l'enfant et, d'une certaine façon, aux relations intercommunautaires !

C'est aussi une discussion délicate parce que, au-delà des problèmes humains, nous touchons aux relations entre peuples, et pas n'importe quels peuples. Nous aurions pu, c'était un risque, déraper, si je puis dire, en passant d'une discussion touchant à la sensibilité humaine à une discussion plus politique, au mauvais sens du terme. Mais nous avons évité cet écueil.

L'unanimité qui s'est manifestée dans les interventions des porte-parole des différents groupes montre que, au-delà des clivages politiques, un rassemblement se faisait sur des problèmes qui, ainsi que l'a dit M. Godfrain, sont les vrais problèmes : ceux de l'homme, de la femme et de l'enfant.

C'est en considération de cela que le groupe socialiste a demandé un scrutin public. Ce scrutin public n'a pas pour lui le sens d'une manœuvre politique ou de dérive : il vise tout simplement à marquer clairement la volonté de rassemblement de toute l'Assemblée nationale sur un problème humain qui, à notre avis, ne souffre pas d'ambiguïté, et donc à montrer finalement la volonté de la France s'agissant d'un problème ressenti par l'ensemble des Français.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	545
Nombre de suffrages exprimés	544
Majorité absolue	273

Pour l'adoption	543
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

2

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères (n° 25).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

3

SUSPENSION ET REPRIS DE LA SEANCE

M. le président. La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie, qui s'est réunie à quinze heures au Sénat, n'a pas encore terminé ses travaux.

Je vais donc suspendre la séance, qui ne sera pas reprise avant dix-huit heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un texte sur le projet de loi portant amnistie.

L'Assemblée sera en mesure de procéder à la nouvelle lecture de ce projet à vingt et une heures.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Nouvelle lecture puis, éventuellement, dernière lecture du projet de loi portant amnistie.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 7 juillet 1988

SCRUTIN N° 3

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une conversion entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens.

Nombre de votants 545
 Nombre de suffrages exprimés 544
 Majorité absolue 273

Pour l'adoption 543
 Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (275)

Pour : 247

Contre : 1. - M. Yves Durand.

Abstention : 1. - M. René Massat.

Non-votants : 26. - Mme Edwige Avice (membre du gouvernement), MM. Jean-Michel Baylet (membre du Gouvernement), Pierre Bérégovoy (membre du Gouvernement), Robert Chapuis (membre du Gouvernement), Jean-Pierre Chevènement (membre du Gouvernement), Mme Edith Cresson (membre du Gouvernement), MM. Michel Delebarre (membre du Gouvernement), Roland Dumas (membre du Gouvernement), Claude Evin (membre du Gouvernement), Laurent Fabius (président de l'Assemblée nationale), Lionel Jospin (membre du Gouvernement), Pierre Joxe (membre du Gouvernement), André Laignel (membre du Gouvernement), Jack Lang (membre du Gouvernement), Louis Le Pen (membre du Gouvernement), Jacques Mellick (membre du Gouvernement), Gabriel Montcharmont, Henri Nallet (membre du Gouvernement), Mme Véronique Neiertz (membre du Gouvernement), MM. Jean Poperen (membre du Gouvernement), Paul Quilès (membre du Gouvernement), Michel Rocard (membre du Gouvernement), Georges Sarre (membre du Gouvernement), Olivier Stirn (membre du Gouvernement), Lionel Stoléru (membre du Gouvernement), et Emile Zuccarelli.

Groupes R.P.R. (130)

Pour : 130

Groupes U.D.F. (90)

Pour : 89

Non-votant : 1. - M. Pierre-André Wiltzer.

Groupes U.D.C. (41)

Pour : 39

Non-votants : 2. - MM. Loïc Bouvard (président de séance) et Jean-Pierre Soisson (membre du Gouvernement).

Non-inscrits (39)

Pour : 38. - MM. Gustave Ansart, François Auzan, Gautier Audinot, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Mme Christine Boutin, MM. Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes,

André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Elie Hoarau, Mme Muguette Jacquaint, MM. André Lajoinie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Alexandre Léontieff, Roger Lestas, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Claude Miqueu, Robert Montdargent, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna, Jacques Rimbault, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Jean Tardito, Fabien Thiémé, André Thien Ah Koon, Laurent Vergés, Emile Vernaudeau, Théo Via, Massat et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - Mme Yann Piat.

Ont voté pour

MM.

Maurice Adevah-Peuf	Jean-Michel Belorgey	Louis de Broissia
Jean-Marie Alaize	Serge Beltrame	Alain Brune
Mme Michèle Alliot-Marie	Georges Benedetti	Jacques Brunhes
Edmond Alphandéry	Pierre de Beauville	Christian Cabal
Mme Jacqueline Aiquier	Jean-Pierre Bequet	Denise Cacheux
Jean Anclant	Michel Bérégovoy	Alain Calmat
René André	Christian Bergelin	Jean-Marie Cambacérés
Gustave Ansart	Pierre Bernard	Jean-Christophe Cambadélis
Robert Anselin	Michel Berson	Jacques Cambolive
François Auzan	Marcelin Berthelot	André Capet
Henri d'Attilio	André Berthol	Alain Carrignon
Philippe Auberger	Léon Bertrand	Jean-Marie Caro
Emmanuel Aubert	Jean Besson	Roland Carraz
François d'Aubert	Louis Besson	Michel Cartelet
Gautier Audinot	André Billardon	Bernard Carton
Jean Aurnux	Bernard Blouac	Elie Castor
Jean-Marc Ayrault	Claude Birranx	Mme Nicole Catala
Pierre Bachelet	Jacques Bizac	Laurent Cathala
Mme Roselyne Bachelot	Roland Blum	Jean-Charles Cavallé
Jean-Paul Bachy	Jean-Marie Bockel	Robert Cazalet
Jean-Pierre Baumler	Alain Boquet	René Cazeaux
Jean-Pierre Balduyck	Jean-Claude Bois	Aimé Césaire
Patrick Balkany	Gilbert Bonnemaison	Jacques Chaban-Delmas
Edouard Ballardur	Alain Bouzet	Jean-Yves Chamard
Jean-Pierre Balligaod	Augustin Bourepaux	Guy Charnault
Gérard Bapt	André Gurel	Jean-Paul Costequet
Régis Baralla	Franck Botrotra	Jean Charbonnel
Claude Barate	Bernard Bosson	Hervé de Charette
Bernard Bardin	Mme Huguette Bouchardeau	Jean-Paul Charé
Michel Barnier	Jean-Michel Boucheron	Bernard Charles
Alain Barrau	(Charente)	Serge Charles
Raymond Barze	Jean-Michel Boucheron	Jean Charroppin
Jacques Barrot	(Ille-et-Vilaine)	Michel Charzat
Claude Bartolone	Jean-Claude Boulard	Gérard Chasseguet
Mme Michèle Barzach	Jean-Pierre Bouquet	Guy-Michel Chauveau
Philippe Bassinoet	Bruno Bourg-Broc	Georges Chavaux
Christian Bataille	Pierre Bourguignon	Daniel Chevallier
Jean-Claude Bateux	Jean Bousquet	Jacques Chirac
Umberto Battist	Mme Christine Boutin	Paul Choilet
Dominique Baudis	Jacques Boyon	Didier Chouat
Jacques Baumel	Jean-Pierre Braine	Pascal Clément
Henri Bayard	Pierre Brana	André Clet
François Bayrou	Jean-Guy Branger	Michel Coffineno
Jean Beaufills	Jean-Pierre Brard	Michel Colat
René Beaumont	Mme Frédérique Bredin	François Colcombet
Guy Béche	Benjamin Briat	Daniel Colla
Jacques Becq	Maurice Briand	Georges Colla
Jean Bégault	Jean Briane	Louis Colombani
Roland Belx	Jean Brocard	Georges Colomber
André Bellon	Albert Brochard	René Cozann

Alain Cousin	Edouard	Alain Juppé	Joseph-Henri	Alain Peyrefitte	Mme Suzanne
Yves Coussain	Frédéric-Dupont	Gabriel Kaspereit	Maujolan du Gasset	Jean-Claude	Sauvigo
Jean-Michel Couvre	Yves Fréville	Aimé Kergueris	Pierre Mauroy	Peyronnet	Robert Scvy
René Couveiahes	Jean-Paul Fuchs	Christian Kert	Alain Mayoud	Michel Pezet	Bernard Schreiner
Jean-Yves Cozans	Claude Gaillard	Jean Kiffer	Pierre Mazeaud	Jean-Pierre Philibert	(Bas-Rhin)
Michel Crépeau	Claude Gaits	Emile Kéhi	Pierre Méhaignerie	Louis Pierna	Bernard Schreiner
Henri Cuq	Bertrand Gallet	Jean-Pierre Kuchelda	Pierre Merli	Christian Pierret	(Yvelines)
Jean-Marie Daillet	Robert Galley	André Labarrère	Louis Mermaz	Yves Pilliet	Roger-Gérard
Mme Martine	Dominique Gamber	Claude Labbé	Georges Mesmin	Etienne Pinte	Schwartzenberg
Daugreilh	Gilbert Gastier	Jean Laborde	Philippe Mestre	Charles Pistre	Robert Schwint
Bernard Debré	Pierre Garmendia	Jean-Philippe	Pierre Métais	Jean-Paul Planchou	Philippe Séguin
Jean-Louis Debré	René Garrec	Lachenaud	Charles Metzinger	Bernard Poigaux	Jean Seiflinger
Jean-Pierre	Marcel Garrouste	Jean Lacombe	Louis Mexandeau	Ladislas Poniatowski	Maurice Sergheraert
Defontaine	Henri de Gastiles	Marc Laffneur	Michel Meylan	Bernard Pons	Henri Siere
Arthur Dehaene	Jean-Yves Gateaud	Jacques Laffleur	Pierre Micautx	Robert Poujade	Christian Spiller
Marcel Deboux	Jean Gatei	Pierre Lagorce	Mme Lucette	Maurice Pourchon	Bernard Stasi
Jean-Pierre Delalande	Claude Gattignoi	André Lajoinie	Michaux-Chevy	Jean-Luc Prael	Dominique
Francis Delattre	Jean-Claude Gaudin	Mme Catherine	Henri Michal	Jean Proriot	Strauss-Kahn
André Delebedde	Jean de Gaulle	Lalumière	Jean-Pierre Michel	Jean Proveux	Mme Marie-Joséphe
Jacques Delby	Jean-Claude Gaysso	Alain Lamassoure	Didier Migaud	Jean-Jack Queyranne	Sublet
Jean-Marie Demange	Francis Geog	Jérôme Lambert	Mme Hélène Mignon	Eric Roulet	Michel Suchod
Jean-François Desail	Germain Gengenwin	Edouard Landrain	Jean-Claude Migoon	Guy Ravier	Jean-Pierre Sœur
Xavier Desail	Claude Germon	Jean-Pierre Lapalre	Gilbert Millet	Pierre Raynal	Pierre Tabanou
Albert Devers	Edmond Gerrer	Dominique Lariffe	Charles Millon	Alfred Recours	Jean Tardilo
Léonce Deprez	Jean Giovannelli	Jean Laurain	Charles Miossec	Daniel Reiner	Martial Taugourdeau
Bernard Derosier	Michel Girard	Jacques Lavédrine	Claude Miqueu	Jean-Luc Reltzer	Yves Tavernier
Jean Dessaulis	Valéry	Mme Marie-France	Gilbert Mitterrand	Marc Reymann	Guy Teissier
Freddy	Giscard d'Estaling	Lecuir	Marcel Mocœur	Alain Richard	Paul-Louis Teneillon
Deschaux-Beaume	Jean-Louis Gossaduff	Jean-Yves Le Déaut	Robert Montdargent	Lucien Richard	Michel Terrot
Jean-Claude Dessein	Jacques Godfrain	Jean-Yves Le Drian	Mme Christiane Mora	Jean Rigal	Jean-Michel Testu
Michel Destot	Pierre Goldberg	Jean-Marie Leduc	Louise Moreau	Jean Rigaud	Fabien Thiémé
Alain Devaquet	François-Michel	Robert Le Foll	Ernest Moutoussamy	Gaston Rimareix	André Thien Ah Koon
Patrick Develdjian	Gonnot	Jean-Claude Lefort	Alain Moyne-Bressand	Jacques Rimbault	Jean-Claude Thomas
Paul Dhaille	Georges Gorse	Bernard Lefrac	Bernard Nayral	Roger Rinchet	Jean Tiberi
Claude Dhiaula	Daniel Goulet	Philippe Legras	Maurice	Gilles de Robien	Jacques Toubon
Willy Diméglio	Joseph Gourmelon	Auguste Legros	Neou-Pwataho	Jean-Paul	Georges Tranchant
Michel Dinet	Hubert Gouze	André Lejeune	Alain Nérl	de Rocca Serra	Pierre-Yvon Trémel
Marc Dolez	Gérard Gouzes	Daniel Le Meur	Jean-Marc Nesme	François Rochebloine	Jean Ueberschlag
Eric Dolligé	Gérard Grignon	Georges Lemoine	Michel Noir	Alain Rodet	Edmond Vacent
Yves Dollo	Hubert Grimaud	Guy Leogagne	Roland Nungesser	Jacques	Léon Vachet
Jacques Dominati	Alain Griotteray	Alexandre Léontieff	Jean Oehler	Roger-Machart	Daniel Vaillant
René Dosière	François	François Léotard	Patrick Oiller	André Rossi	Jean Valleix
Maurice Douset	Grussameyer	Arnaud Lepereq	Michel d'Ornano	José Rossi	Philippe Vasseur
Raymond Douyère	Ambroise Guellec	Pierre Lequiller	Pierre Ortez	André Rossinot	Michel Vauzelle
Julien Dray	Olivier Gulchard	Roger Léron	Charles Paccou	Mme Yvette Roudy	Laurent Vergès
René Drouin	Lucien Gulchon	Roger Lestas	Arthur Paecht	René Rouquet	Emile Vermaudon
Guy Druat	Jacques Guyard	Alain Le Vern	Mme Françoise	Mme Ségolène Royal	Théo Vial-Messat
Jean-Michel	Jean-Yves Hahy	Mme Marie-Noëlle	de Panaffeu	Jean Royer	Joseph Vidal
Dubernard	Georges Hage	Lenemann	Robert Panéraud	Antoine Rufenacht	Yves Vidal
Claude Ducert	François d'Harcourt	Maurice Ligot	Mme Christiane Papon	Francis Saint-Ellier	Alain Vidalles
Pierre Ducoat	Guy Hermier	Jacques Limouzy	Monique Papon	Philippe de Villiers	Gérard Vignoble
Xavier Dugois	Charles Hervé	Jean de Ljpkowski	Pierre Pasquini	Philippe de Villiers	Philippe de Villiers
Jean-Louis Dumont	Edmond Hervé	Claude Lise	François Patriat	Jean-Paul Virapoulié	Alain Vivien
Dominique Duplet	Pierre Hiaré	Robert Loïdi	Michel Pelchat	Robert-André Vivien	Robert-André Vivien
Adrien Durand	Elie Hoarau	Paul Lombard	Jean-Pierre Pélicaut	Michel Volain	Michel Volain
Georges Durand	François Hollande	Gérard Louquet	Dominique Perben	Roland Vuillaume	Roland Vuillaume
Bruno Darienx	Pierre-Rémy Houssin	Guy Lordaot	Régis Perbet	Marcel Vacheux	Marcel Vacheux
Jean-Paul Darienx	Mme Elisabeth Hubert	Jeanny Longeoux	Jean-Pierre	Aloyse Warhouwer	Aloyse Warhouwer
André Daroméa	Roland Huguet	Maurice	de Peretti della Rocca	Jean-Pierre Worms	Jean-Pierre Worms
André Darr	Xavier Huanult	Louis-Joseph-Dogné	Michel Péricard	Adrien Zeller	Adrien Zeller
Job Durapt	Jacques Hayghues	Jean-Pierre Luppl	Francisque Perrut		
Mme Janine Ecochard	des Etages	Alain Madelin			
Charles Ehrmann	Jean-Jacques Hyest	Bernard Madrelle			
Henri Emmanuel	Michel Jachauspé	Jacques Mahéas			
Pierre Estève	Mme Bernadette	Guy Malaadain			
Christian Estrusi	Isaac-Sibille	Martin Niely			
Albert Facon	Gérard Istace	Thierry Mandon			
Jean Falala	Mme Marie Jacq	Raymond Marcellin			
Hubert Falco	Mme Muguette	Georges Marchais			
Jacques Farras	Jacquariat	Philippe Marchand			
Jean-Michel Ferrand	Denis Jacquat	Claude-Gérard Marcus			
Charles Fèvre	Michel Jacquemla	Roger Mas			
François Fillos	Frédéric Jalton	Jacques Masdeu-Arus			
Jacques Fleury	Henry Jean-Baptiste	Marius Masse			
Jacques Floch	Jean-Jacques Jegou	Jean-Louis Masson			
Pierre Forges	Alain Joemann	François Massot			
Raymond Foral	Jean-Pierre Joseph	Gilbert Mathieu			
Alain Fort	Noël Josephé	Pierre Mauger			
Jean-Pierre Foucher	Charles Jouell				
Jean-Pierre Fourré	Alain Journet				
Georges Frêche	Didier Jalla				

A voté contre

M. Yves Durand.

S'est abstenu volontairement

M. René Massat.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Gabriel Montcharmont, Mme Yann Plat, MM. Pierre-André Wiltzer et Emile Zuccarelli.

*En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958 :*

Mme Edwige Avice, MM. Jean-Michel Baylet, Pierre Bérégovoy, Robert Chapuis, Jean-Pierre Chevènement, Mme Edith Cresson, MM. Michel Delebarre, Roland Dumas, Claude Evin, Lionel Jospin, Pierre Joxe, André Laignel, Jack Lang, Louis Le Penec, Jacques Mellick, Henri Naillet, Mme Véronique

Neiertz, MM. Jean Popereu, Paul Quilès, Michel Rocard, Georges Sarre, Jean-Pierre Soisson, Olivier Stirn, Lionel Stoléru.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Yves Durand, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. René Massat, porté comme « s'étant volontairement abstenu », et MM. Gabriel Moutcharmont et Pierre-André Wiltzer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'il avaient voulu voté « pour ».

